



ARRETE MUNICIPAL N° AG-2026-029
Interdisant la circulation sur la
Sente rurale n° 37, dite la « coulée verte »

Nous, Maire de Villemeux-sur-Eure,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériel sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le Code de la Route ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux ;

Considérant que la coulée verte constitue un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune et qu'elle n'a pas le caractère d'une voie communale ;

Considérant que ce chemin est régulièrement emprunté par des véhicules à moteur afin de contourner les déviations mises en place sur le réseau routier ;

Considérant que, malgré la mise en place d'un sens unique de circulation, de nombreux usagers ne respectent pas cette réglementation et circulent dans les deux sens ;

Considérant que cette circulation génère des vitesses inadaptées, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que le passage répété des véhicules provoque des nuisances sonores ainsi que des émissions importantes de poussière, portant atteinte à la tranquillité et au cadre de vie des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité publique et la protection des usagers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 29 juillet 2026, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la sente rurale n°37, dite la « coulée verte », située sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services techniques communaux et aux personnes ou entreprises autorisées par le Maire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nogent-le-Roi, la secrétaire générale, le responsable des services techniques, et l'agent de police municipale sont chargés, chacun dans son domaine d'intervention, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Villemeux-sur-Eure.

Fait à Villemeux-sur-Eure, le 29 juillet 2026.

Le Maire,

Louis ANEST

